

Date : 1 0 OCT. 2024



*À Mesdames et Messieurs les membres des
collèges provinciaux*

*À Mesdames et Messieurs les Présidents des
conseils provinciaux*

*À Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux des provinces*

À Messieurs les Gouverneurs

Namur, le

Nos réf. : O50204/

**Objet : Circulaire relative à l'installation du conseil provincial et du collège provincial
Élections provinciales du 13 octobre 2024**

Mesdames, Messieurs,

À l'issue des élections du 13 octobre 2024, les conseils provinciaux seront intégralement renouvelés. L'installation des collèges s'en suivra.

Il me paraît utile de rappeler les règles applicables à l'installation des conseils provinciaux et expliquer celles qui s'appliquent désormais à l'installation des collèges provinciaux. C'est aussi l'occasion de préciser les relations qui devront s'instaurer entre le gouverneur, le conseil et le collège.

1. La validation des élections par le Conseil des élections locales

1.1 Principe général

La validation des élections communales et provinciales incombe désormais au Conseil des élections locales, organe institué par le décret du 1^{er} juin 2023 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales. Celui-ci est composé des gouverneurs de province ainsi que

de trois experts effectifs siégeant avec voix consultative et désignés conformément aux articles L4146-8 à L4146-10 du CDLD. Trois experts suppléants sont également désignés.

Le Conseil des élections locales est alors chargé de valider les élections ainsi que de statuer sur les éventuelles réclamations introduites contre celles-ci. Il statue pour cela en tant que juridiction administrative (article L4146-6, § 1^{er}, alinéa 3 du CDLD).

1.2 Validation en cas de réclamation

Seuls les candidats peuvent introduire une réclamation, et uniquement contre l'élection à laquelle ils se sont présentés.

Les recours sont introduits auprès du Conseil des élections locales par l'intermédiaire de l'administration régionale dans les huit jours du procès-verbal de recensement des résultats de l'élection, au moyen d'un formulaire électronique disponible sur l'application MonEspace (article L4146-20, §2 du CDLD). Ainsi, si le procès-verbal est dressé le 14 octobre 2024, la date ultime pour l'introduction d'une réclamation sera le 22 octobre 2024.

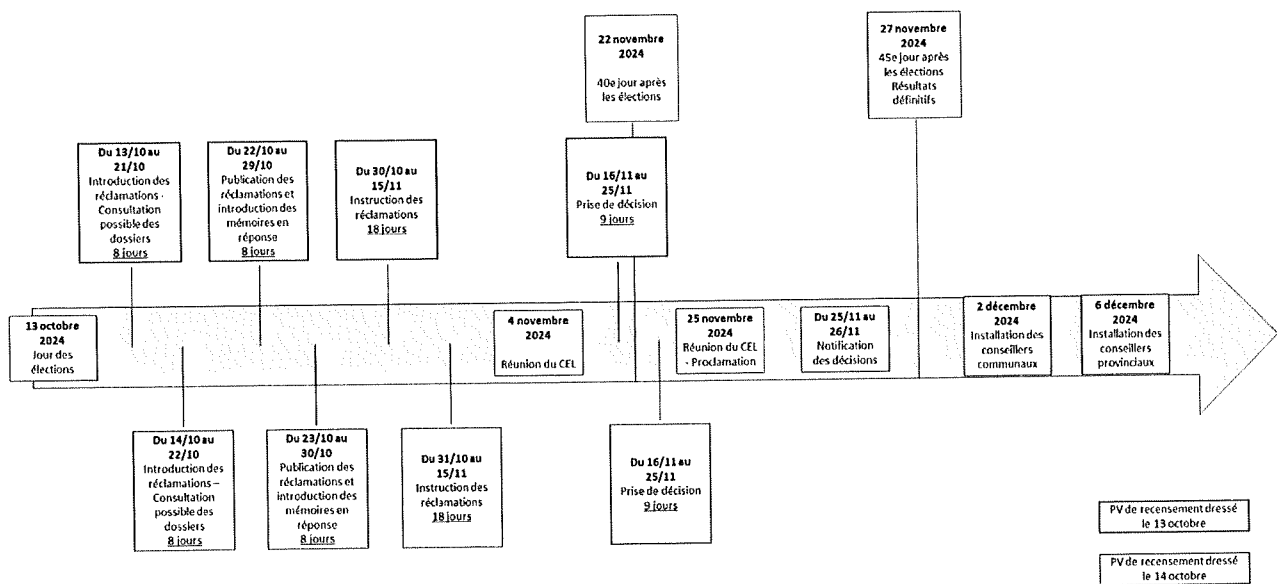
À l'expiration de ce délai de huit jours, la province fait publier aux valves provinciales et sur son site internet, pendant huit jours, tout recours introduit contre l'élection provinciale (article L4146-22, § 1^{er} du CDLD, applicable *mutatis mutandis* aux élections provinciales en vertu de l'article L4146-23 du CDLD).

L'instruction des recours est menée par l'administration régionale. Elle dispose pour cela d'un délai de dix-huit jours à compter de l'expiration du délai d'affichage précité de huit jours (article L4146-23/2 du CDLD).

Après ce délai d'instruction de dix-huit jours, le Conseil des élections locales statue sur les recours introduits. Il dispose pour cela d'un délai de neuf jours, au terme duquel il décidera de valider ou d'annuler les élections (article L4146-23/5, §2 du CDLD). Le Conseil des élections locales « *ne peut annuler une élection que lorsqu'un recours a été introduit contre celle-ci et que l'administration régionale a mis en évidence, dans le cadre de son instruction administrative, des irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les listes* » (article L4146-23/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du CDLD).

Cette décision sera prononcée publiquement lors de la séance du Conseil des élections locales du dernier lundi de novembre, soit le 25 novembre 2024 (article L4146-15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du CDLD). Cependant, si le recours est manifestement irrecevable ou non fondé, le Conseil des élections locales statue sur celui-ci lors de sa séance du 1^{er} lundi de novembre, soit le lundi 4 novembre 2024 (article L4146-23/5, §2 du CDLD).

Les décisions du Conseil des élections locales sont notifiées au conseil provincial, aux requérants ainsi qu'aux éventuels tiers intervenants (article L4146-23/8, § 1^{er}, alinéa 2 du CDLD).



1.3 Validation en l'absence de réclamation

Lorsqu'aucune réclamation n'est introduite contre l'élection, le Conseil des élections locales peut tout de même, en tant que juridiction administrative, « vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus » (article L4146-23/10 du CDLD).

L'absence de réclamation sera définitivement acquise à la fin du délai d'introduction de réclamation, c'est-à-dire au terme du délai de huit jours après que le procès-verbal de recensement ait été dressé.

Le Conseil des élections locales validera alors les élections lors de sa séance du 1^{er} lundi du mois de novembre, soit le lundi 4 novembre 2024 (article L4146-15, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD).

1.4 Recours contre les décisions du Conseil des élections locales

En vertu de l'article L4146-23/12 du CDLD, un recours devant le Conseil d'État contre les décisions du Conseil des élections locales est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision est notifiée. Le Conseil d'État statue dans les soixante jours de l'introduction du recours.

Ce recours n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision qui porte annulation des élections ou modification de la répartition des sièges.

La procédure devant le Conseil d'État est réglée par l'arrêté royal du 28 octobre 1994 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en cas de recours prévu par l'article 37/4 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales (devenu, entretemps, l'article L4146-23/12 du CDLD).

Dans la lignée des enseignements tirés de l'arrêt du Conseil d'État du 17 février 1959, les moyens que le requérant aurait pu faire valoir devant le Conseil des élections locales et qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'État sont irrecevables¹.

2. L'installation du conseil provincial : article L2212-13 du CDLD

En application de cet article, « les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit et sans convocation » le vendredi 6 décembre 2024.

2.1 Présidence provisoire

La séance est placée sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller (ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux). Le président de séance est assisté des 2 membres les plus jeunes de l'assemblée à mettre en place, comme secrétaires.

2.2 Vérification des pouvoirs et incompatibilités

En ce qui concerne les incompatibilités, ne peuvent faire partie des conseils provinciaux (article L2212-74 du CDLD) :

- les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen ;
- les membres des parlements des Régions et des Communautés ;
- les membres de la Commission européenne ;
- les gouverneurs, les vice-gouverneurs et gouverneurs adjoints ;
- les commissaires d'arrondissement ;
- les directeurs généraux et directeurs financiers communaux et des CPAS et les directeurs généraux provinciaux ;
- les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers ;
- les conseillers du Conseil d'État ;
- les directeurs financiers ou les agents comptables de l'État, de la Région, de la Communauté ;
- les fonctionnaires et employés de la province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d'arrondissement ;
- les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à la province dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions ;
- les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ainsi que les conjoints ou cohabitants légaux.

De même, ne peuvent faire partie des conseils provinciaux :

- les fonctions de l'ordre judiciaire (article 293 du Code judiciaire). Les règles d'incompatibilité déterminées à cet article sont applicables aux membres du secrétariat du parquet, au personnel des greffes et des secrétariats des parquets, aux attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation ainsi qu'aux membres du personnel titulaires d'un grade de qualification particulière, créé par le Roi, conformément à l'article 185, alinéa 1^{er} du Code judiciaire (article 353 du Code judiciaire) ;

¹ C.E. (4^e ch.), 17 février 1959, Élections communales de Stokkem, n° 6873.

- les membres du personnel du cadre opérationnel de police (article 134, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux).

Par ailleurs, ne peuvent pas être présidents du conseil provincial (article L2212-78, §2 du CDLD) :

« 1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;

2° les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et de l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique, pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne, y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50% de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits ».

Pour plus de facilités, un cadastre des incompatibilités formalisé en 4 tableaux peut être consulté sur le portail des pouvoirs locaux, à l'adresse suivante :

<https://electionslocales.wallonie.be/je-suis-candidat/se-presenter-aux-elections/incompatibilites.html>

!! Point d'attention : Une incompatibilité mérite également de retenir votre attention : ne peuvent faire partie des conseils ni des collèges provinciaux, les parents ou alliés jusqu'au second degré et les conjoints et cohabitants légaux du directeur général, du directeur financier, des commissaires d'arrondissement et du gouverneur. Elle est prévue à l'article L2212-76, §3 du CDLD.

Cette incompatibilité dispose d'un régime dérogatoire. Elle n'est pas d'application pour les membres des conseils et des collèges provinciaux élus ou désignés avant les élections de 2018 et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après le renouvellement des conseils provinciaux².

2.3 Prestation de serment

² Article 442bis du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

La vérification des pouvoirs est suivie de la prestation de serment des conseillers provinciaux. Avant d'entrer en fonction, chaque élu prête, en séance publique et devant le président de séance, le serment suivant :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »,

ou

« *Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes* » (articles L2212-82 et L2212-83 du CDLD).

Il en va de même pour les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 du CDLD.

2.4 Élection des président, vice-présidents et des membres du bureau

Le conseil provincial, ainsi constitué, élit ensuite son président, son ou ses vice-présidents et forme son bureau.

Sauf lorsqu'il y a assentiment général parce que le nombre de candidats est identique à celui des différentes fonctions à pourvoir, le vote se fait à bulletins secrets et peut aboutir à un scrutin de ballottage, conformément à l'article L2212-26 du CDLD.

3. L'installation du collège provincial : articles L2212-39, L2212-40, L2212-75 et L2212-77 du CDLD

L'installation du collège provincial suppose, conformément à l'article L2212-39, §2 du CDLD, la conclusion préalable d'un pacte de majorité : ce pacte détermine notamment le rang des députés provinciaux.

3.1 Le pacte de majorité

!! Point d'attention : un modèle de pacte de majorité est disponible sur le site <http://electionslocales.wallonie.be/>.

Le projet de pacte est déposé entre les mains du directeur général au plus tard le 15 novembre 2024. Il indique l'identité des députés provinciaux proposés, qui doivent être, en principe, 1/3 minimum de membres du même sexe (voir ci-après), et les groupes politiques qui soutiennent le projet de pacte.

Les députés provinciaux proposés doivent signer le projet de pacte ainsi que la majorité des élus de la liste ou des listes sur lesquelles ils ont été élus.

Est nul le projet de pacte qui ne remplit pas l'ensemble de ces prescriptions. Est nulle la signature d'un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

L'article L2212-39, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du CDLD donne une définition du groupe politique : « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste* ». L'article L2212-14, alinéa 3 du CDLD précise que « *sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique* ». La dernière partie de cette disposition se réfère à un accord pré-électoral, public, par lequel des listes qui se présentent séparément s'affilient entre elles pour former un seul groupe politique après les élections.

3.2 Les incompatibilités des membres du collège

Outre les incompatibilités concernant les membres du conseil provincial (voir ci-avant), l'article L2212-77 du CDLD ajoute des incompatibilités supplémentaires pour les membres du collège provincial :

« §1^{er}. Ne peuvent être membres du collège provincial :

1° les ministres des cultes et les délégués laïques ;

2° le personnel des administrations communales ;

3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général.

4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent ;

5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, qui consiste à en assurer la direction générale ;

6° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

7° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;

8° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique, pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne, y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50% de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

§2. La fonction de député provincial ne peut pas être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'État, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent ;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'État, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§3. Le député provincial nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

§4. Les membres du collège ne peuvent être mariés, cohabitants légaux, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ».

!! Point d'attention : Une incompatibilité mérite également de retenir votre attention : ne peuvent faire partie des conseils ni des collèges provinciaux, les parents ou alliés jusqu'au second degré et les conjoints et cohabitants légaux du directeur général, du directeur financier, des commissaires d'arrondissement et du Gouverneur. Elle est prévue à l'article L2212-76, §3 du CDLD.

Cette incompatibilité dispose d'un régime dérogatoire. Elle n'est pas d'application pour les membres des conseils et des collèges provinciaux élus ou désignés avant les élections de 2018 et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après le renouvellement des conseils provinciaux³.

!! Point d'attention : L'article 75 du décret du 26 avril 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux a supprimé l'incompatibilité de fonction existant entre, d'une part, le mandat de ministre, secrétaire d'état fédéral, membre d'un gouvernement régional ou communautaire et, d'autre part, celui de membre d'un collège ou d'un conseil provincial⁴. En conséquence, dans un tel cas de figure, il conviendra de faire application de l'article L2212-42, §1^{er}, alinéa 1^{er} du CDLD, qui prévoit que : « Est considéré comme empêché le député provincial qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'état, de membre d'un gouvernement ou de secrétaire d'état régional, pendant la période d'exercice de cette fonction ».

3.3 Présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges provinciaux

En vertu des articles L2212-39, §2, alinéas 2, 2^{ème} phrase et 3, et L2212-40, §1^{er}, alinéas 4 et 5 du CDLD, une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges provinciaux doit être garantie.

Ces dispositions prévoient l'obligation, pour les collèges provinciaux, de comporter au moins 1/3 de membres du même sexe. À cette fin, elles imposent que le pacte de majorité présente 1/3 minimum de membres du même sexe. Il est également prescrit que, pour l'application de ce plafond d'1/3, tout nombre décimal soit porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

³ Article 442bis du décret-programme du 17 juillet 2018.

⁴ Ancien article L2212-74, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD.

Concrètement, l'application de cette règle par catégorie de province implique la représentation suivante :

Nombre d'habitants dans la province	Nombre de membres du collège provincial (sans compter le Gouverneur, qui y assiste)	Nombre minimum de membres du sexe le moins représenté
Moins de 750000	4	1
Au moins 750000	5	2

Pour ce faire :

- soit la composition des groupes au sein du pacte de majorité permet d'atteindre l'objectif ;
- soit les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant pour arriver au 1/3 : dans ce cas, il peut être dérogé à la règle au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants (articles L2212-39, §2, alinéa 4 et L2212-40, §1^{er}, alinéa 6 du CDLD) ;
- soit les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent aucun membre d'un des deux sexes : dans ce cas, il continuera à être fait recours à la désignation d'un député provincial hors conseil (article L2212-40, §2 du CDLD).

3.4 L'installation du collège provincial

En vertu de l'article L2212-39, § 2, alinéa 1^{er} du CDLD, le projet de pacte doit être remis au directeur général pour le 15 novembre 2024 au plus tard.

« Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections » (article L2212-39, §3 du CDLD).

Le § 4 de l'article susvisé précise que « si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné ». Il est chargé d'expédier les affaires courantes en lieu et place du collège ancien. Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil provincial.

Cela étant, le projet de pacte de majorité peut évidemment être remis au directeur général dès la séance d'installation du conseil provincial et y être discuté et adopté.

Une fois le pacte de majorité adopté, conformément à l'article L2212-40, §3 du CDLD, les conseillers provinciaux dont l'identité figure dans le pacte sont élus de plein droit députés provinciaux. Leur rang est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité. Ils prêtent immédiatement serment entre les mains du président du conseil provincial (article L2212-41 du CDLD).

« Le collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection » (article L2212-46, alinéa 1^{er} du CDLD).

3.5 La présidence du collège provincial

Lors du renouvellement intégral du conseil provincial, soit le 6 décembre prochain, le collège provincial sera présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection.

4. RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur du conseil provincial, adopté antérieurement et transmis à la tutelle, continue à être d'application sans qu'il soit nécessaire que le conseil provincial prenne une délibération à ce sujet.

5. LES DÉLÉGATIONS

J'attire votre attention quant au fait que toute délégation de compétence octroyée par le conseil provincial en matière de donations et legs faits à la province, d'opérations immobilières, de ventes/mises à disposition de biens meubles provinciaux ainsi que de marchés publics ou de concessions de services ou de travaux prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (articles L2222-1, §3, L2222-1ter, §3, L2222-1quinquies, §3, L2222-2, §4, alinéa 1^{er}, L2222-2quater, §4, alinéa 1^{er}, L2222-2quinquies, §3 et L2222-2sexies, §2, alinéa 3 du CDLD).

* *
*

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée au SPW Intérieur et Action sociale :

Direction de la législation organique
Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)
☎ 081/32.36.32
✉ legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président et Ministre du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité et des
Pouvoirs locaux



François DESQUESNES

Modèle Projet de pacte de majorité

GROUPE :

**ayant obtenu sièges aux élections provinciales du 13 octobre 2024 et
composé des élus suivants :**

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

GROUPE :

**ayant obtenu sièges aux élections provinciales du 13 octobre 2024 et
composé des élus suivants :**

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

PARTIE II : IDENTITÉ DES DEPUTES PROVINCIAUX

1.

Nom :			
Prénom :			
Sexe :		Nationalité :	
		Signature :	
		

2.

Nom :			
Prénom :			
Sexe :		Nationalité :	
		Signature :	
		

3.

Nom :			
Prénom :			
Sexe :		Nationalité :	
		Signature :	
		

4.

Nom :			
Prénom :			
Sexe :		Nationalité :	
		Signature :	
		

5.

Nom :			
Prénom :			
Sexe :		Nationalité :	
		Signature :	
		

Pour le Groupe :

NOM	PRENOM	SIGNATURE

Pour le Groupe :

NOM	PRENOM	SIGNATURE

Date de dépôt entre les mains du Directeur général provincial :

Signature du Directeur général provincial :

¹ Lister les groupes politiques

² CDLD – Art. L2212-39, §2. Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. **Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.**

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 2 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

§ 4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L2212-43.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.